

GE_GERICHTE ATAS/777/2020 vom 21. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_777_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/777/2020 du 21 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/777/2020 del 21 settembre 2020

Erwägungen

E. 5

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être liés par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une

A/1350/2020 - 9/15 - appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du 3 avril 2018 consid. 3 ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016

consid. 4 et 5c).

E. 6

a. Sur le plan fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b. Sur le plan cantonal, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c de la loi

A/1350/2020 - 10/15 - fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c). Quant aux dépenses reconnues, elles sont énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC (art. 6 LPCC).

E. 7

Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 [OPC-AVS/AI - RS 831.301]). En cas de changements dans la fortune ou les revenus déterminants, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue. Sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient (art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI). La nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI). Suite à une diminution de la fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an (art. 25 al. 3 OPC-AVS/AI).

E. 8

S'agissant en premier lieu de déterminer le montant de la rente mensuelle en pesos argentins, perçue par la recourante en 2019, les parties divergent sur l'interprétation qu'elles

donnent aux pièces produites par la recourante à l'appui de son complément d'opposition du 4 novembre 2019. Il convient tout d'abord d'observer, s'agissant des pièces justificatives à l'appui de l'écriture susmentionnée, que la bénéficiaire a produit : - une fiche de la bénéficiaire de la rente où figure notamment la mention « 05/2017 » correspondant probablement au mois au cours duquel la décision de rente a initialement été rendue, comme on le verra à l'examen des pièces suivantes ; outre les données personnelles de la bénéficiaire, figure également la date du « 01/02/2015 » (jour du décès de feu son mari). - Des extraits du compte argentin (vraisemblablement interne à la caisse versant la pension) où sont créditées les rentes sous la rubrique « ANSES SIPA », soit une page pour l'année 2017 (le premier mouvement, daté du 19 mai [ARS 135'358.25] correspond probablement au versement rétroactif de la rente

A/1350/2020 - 11/15 - depuis la naissance du droit selon la mention figurant sur la fiche précédente, le dernier mouvement étant daté du 18 décembre 2017) ; une page pour l'année 2018 (partiel : mouvements du 20 septembre au 8 octobre 2018) et une page pour l'année 2019 (du 7 mars au 24 juin 2019). - La fiche de la rente mensuelle de juillet 2019 pour un montant total de ARS 11'182.59, (somme de : ARS 3'812.51 + 5'055.99 + 2'659.94 + 345.85). Dans sa réplique du 27 juillet 2020, la recourante allègue que le montant de sa rente de veuve perçue en pesos argentins, serait bien de ARS 10'098.-, tel que cela ressort du relevé du compte bancaire argentin, produit (pièce 10, rec.). Selon elle, le mois de juillet 2019 (ARS 11'182.59), sur lequel se fonde le SPC, comprendrait en effet un rattrapage, raison pour laquelle il était légèrement plus élevé. Elle ne saurait être suivie. En effet, d'une part, s'il ressort de l'extrait du compte 2019 trois montants crédités de ARS 10'098.06 (les 21 mars, 22 avril et 21 mai), en examinant le détail des montants qui composent la rente de juillet 2019, sur la fiche y relative, rien ne permet d'expliquer la différence (ARS 1'084.53) entre ces deux montants ; d'autre part, l'extrait de compte de 2019 mentionne un montant crédité de ARS 16'773. 88 en juin 2019 ; la recourante se garde bien de commenter ce montant. Il résulte de l'examen des documents produits, que l'on ne peut de façon certaine, comme le voudrait la recourante, affirmer que le montant de la rente mensuelle 2019 était de ARS 10'098.06, soit pour l'année ARS 121'176.72, étant rappelé à l'intention de la recourante que les montants pris en compte dans les plans de calcul le sont sur une base annuelle, comme le prescrit la législation applicable. On ne saurait dès lors reprocher à l'intimé d'avoir pris pour base de calcul, la rente mensuelle de juillet 2019, seul document produit par la recourante permettant d'être certain d'un montant composant effectivement la rente mensuelle servie. Dans ces circonstances, dans la mesure où dans sa dernière détermination, la recourante a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de fournir une attestation de rente (pour l'année 2019), elle doit en supporter les conséquences : en effet, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a). C'est donc à juste titre que l'intimé a calculé le montant de la rente annuelle sur la base d'une rente mensuelle de ARS 11'182.59, et réclamé une attestation de rente pour l'année 2019 intégrale, pour pouvoir envisager la modification.

S'agissant du taux de change appliqué, on rappellera que pour la conversion en francs suisses des rentes et pensions versées par les États autres que ceux partie à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE ou à la Convention AELE, il

A/1350/2020 - 12/15 - convient d'appliquer le cours des devises (vente) actuel de l'administration fédérale des douanes au moment du début du droit aux PC (DPC ch. 3452.01 et 3452.03). La recourante ne le conteste pas, mais elle semble prétendre, selon sa compréhension de la directive susmentionnée, que le taux de change à prendre en considération pour l'année 2019 serait celui du 31 juillet 2019, soit celui de la fin du mois précédant le 1er août 2019, pris en compte par l'intimé comme point de départ de la révision du calcul du droit aux PC (1er août 2019); cette date consacrerait selon elle le « début du droit aux PC » au sens du ch. 3452.03. Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. En effet, tant le droit de la bénéficiaire aux PC, que celui à la rente étrangère existaient bien avant que la révision du droit aux PC ne prenne effet. Or, dans la mesure où le SPC n'avait pas été informé de l'existence de cette rente étrangère, avant d'initier la procédure de révision du dossier de la bénéficiaire, il aurait tout aussi bien pu recalculer le droit rétroactif, sur plusieurs années, soit depuis la naissance du droit à la rente de veuve, et appliquer, comme il l'a fait (pour 2019 et 2020), pour chaque année prise en compte, le taux de change au 31 décembre de l'année précédente, ce qui aurait pu le cas échéant déterminer un montant à restituer. Or, ainsi que cela ressort du dossier de l'intimé (extrait du site de l'administration des douanes - Taux de change (vente) du 1er janvier 2019, respectivement du 1er janvier 2020 - pièce 31 intimé) le taux de change ARS/CHF au 31 décembre 2018 (pour 2019) était bien de 1 ARS = CHF 0.02637 et celui au 31 décembre 2019 (pour 2020) de 1 ARS = CHF 0.01633 - ce que la recourante ne conteste pas -, de sorte que de ce point de vue, la décision entreprise n'est pas critiquable. Il résulte donc de ce qui précède que la décision entreprise sera confirmée sur la question de la prise en compte de la rente étrangère dans les plans de calcul sur laquelle elle repose.

E. 10

Il résulte donc de ce qui précède que le recours sera partiellement admis, les plans de calcul déterminant le droit aux prestations complémentaires dès le 1er août 2019 devant tenir compte dans les dépenses reconnues d'un montant de loyer mensuel de CHF 600.-. La décision entreprise sera dès lors annulée en tant qu'elle exclut la prise en compte d'une charge de loyer, et sera confirmée pour le surplus, la cause étant retournée à l'intimé, pour l'établissement de nouveaux plans de calcul prenant en compte la charge de loyer de CHF 600.- par mois dès le 1er août 2019, et nouvelle décision sur ce point.

E. 11

Reste à examiner la question de l'allocation d'une indemnité en faveur de la recourante, dans la mesure où elle obtient partiellement gain de cause. Le recourant obtenant gain de cause, a en principe droit à une indemnité qui lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 LPA). L'autorité cantonale chargée de fixer

A/1350/2020 - 13/15 - l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). L'intimé prétend que les documents étaient déjà réclamés dans le cadre de la procédure de contrôle du dossier et ne nécessitaient pas de démarches complexes. Ils auraient donc dû être transmis par l'assurée bien avant la procédure de recours, raison pour laquelle le SPC s'oppose à l'allocation de dépens. La recourante

prétend, de son côté, qu'à plusieurs reprises elle avait sollicité des délais afin de produire les pièces justificatives manquantes, notamment par courriers des 28 mai et 13 juin 2019 ; mais ces courriers étaient restés lettre morte, le SPC rendant sa décision du 17 juillet 2019 sans tenir compte des requêtes de la recourante. Dans le cas d'espèce, il convient d'examiner s'il est exact que le SPC n'a jamais demandé de documents relatifs à l'évaluation du bien immobilier dont la fille de la recourante est propriétaire. Force est de constater qu'après l'annonce de la bénéficiaire au SPC, par courrier recommandé du 28 mai 2019, qu'elle avait l'intention d'aller habiter chez sa fille, propriétaire de son appartement, produisant à cette occasion la copie de sa lettre de résiliation de son propre bail, le SPC n'a jamais formellement demandé à l'intéressée de produire l'attestation fiscale relative à l'évaluation fiscale de la valeur locative de ce logement, alors que la bénéficiaire lui demandait, dans son courrier susmentionné, de lui indiquer de quels documents il avait besoin. La liste des documents (encore) requis, dont le SPC fait observer qu'elle était annexée à la décision du 17 juillet 2019, ne mentionne pas la demande d'un tel document. Dans le cadre de l'instruction de l'opposition, il ne figure pas non plus trace d'une telle demande alors que la décision entreprise reproche à la bénéficiaire de ne pas l'avoir produit. Raison pour laquelle il a été produit à l'appui du recours. Quoi qu'il en soit, au vu de l'argumentation de l'intimé dans sa réponse au recours - le SPC y observant que si la recourante a produit l'avis de taxation immobilière réclamé, qui permet de conclure que le loyer demandé est raisonnable, elle n'a en revanche pas produit la preuve du versement de la somme mensuelle de CHF 600.-, même si l'avis de taxation en question avait été produit au stade de l'opposition, cela n'aurait, très vraisemblablement rien changé à la décision sur opposition. C'est en revanche seulement au stade de la duplique, sans production préalable de nouveaux documents par la recourante, mais sur la seule base de l'argumentation juridique de cette dernière dans sa réplique (rappel de la teneur complète du ch. 3231.05 DPC) que l'intimé a consenti à prendre en compte le loyer de CHF 600.- par mois dans les dépenses reconnues. Il résulte pour le surplus de la correspondance adressée au SPC pendant la procédure d'instruction de la révision du dossier, antérieure à la décision du 17 juillet 2019, que la bénéficiaire n'a jamais manifesté d'intention de ne pas collaborer, et de ne pas renseigner le SPC, expliquant au contraire de façon plausible les difficultés à obtenir dans les délais impartis les documents administratifs argentins en particulier, ou toute autre documentation requise, en indiquant notamment avoir entrepris les démarches

A/1350/2020 - 14/15 - nécessaires, mais ne pas encore avoir reçu de réponse, raison pour laquelle elle sollicitait raisonnablement et légitimement des délais supplémentaires. Or, le SPC s'est borné à accuser réception « des différents courriers reçus qui ont retenu toute notre attention », par courrier du 28 août 2019, alors que dans l'intervalle, et depuis la décision du 17 juillet 2019, la bénéficiaire n'avait produit aucune pièce nouvelle, sinon, par courrier du 22 juillet 2019, se référant à son courrier du 28 mai 2019, la confirmation de l'acceptation de sa résiliation de bail par la régie, annonçant ainsi son emménagement chez sa fille dès le 30 juillet 2019.

E. 12

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où l'admission partielle du recours ne concerne en réalité que la prise en compte, avec effet au 1er août 2019, d'une charge de loyer de CHF 600.- par mois, force est de constater que la recourante a dû interjeter recours pour obtenir gain de cause sur ce point, étant précisé qu'il était nécessaire pour elle de recourir à un conseil, de sorte qu'une indemnité de dépens lui sera allouée. Au vu des principes rappelés

précédemment, cette indemnité, réduite, sera fixée à hauteur de CHF 900.-.

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1350/2020 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.